

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 4 AVRIL 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : Jacqueline CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.33

Dossier n°29.370

A R R E T E N° 2007-03042

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514.2 ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU les décisions ayant autorisé la Société SOBEGAL à exploiter un stockage de gaz de pétrole liquéfiés sur le territoire de la commune de DOMENE ;

VU l'arrêté n° 2005-13170 du 8 Novembre 2005 par lequel il a été imposé à l'exploitant de remettre une étude de dangers du site reconfiguré avant le 1^{er} Février 2006 ;

VU la transmission en date du 12 Mai 2006 de l'Etude de dangers par la Société SOBEGAL ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 Septembre 2006 ;

VU mon courrier du 12 Octobre 2006 vous demandant d'apporter, sous trois mois, les réponses aux points mis en exergue par l'Inspection des Installations Classées dans son rapport sus visé ;

VU votre correspondance du 23 Février 2007 précisant que l'étude de dangers pourrait être finalisée fin Juin 2007 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 Mars 2007 ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques de l'arrêté n° 2005-13170 du 8 Novembre 2005, ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société SOBEGAL dont le siège social se situe à PAU, 9, rue Marx Dormoy est mise en demeure de mettre à jour son étude de dangers pour fin Mai 2007 relative à son établissement de DOMENE, ZI, rue de l'Industrie.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de DOMENE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOBEGAL.

FAIT à GRENOBLE, le

- 4 AVR. 2007

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
pour le Secrétaire Général Absent,
le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO